



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|---|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

| | |
|---|---|
| Décret exécutif n° 15-79 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence..... | 4 |
| Décret exécutif n° 15-80 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-205 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant création d'un centre universitaire à Naâma.. | 5 |
| Décret exécutif n° 15-81 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant création du conseil national de la famille et de la femme..... | 5 |
| Décret exécutif n° 15-82 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 portant approbation du plan d'aménagement touristique d'une zone d'expansion et sites touristiques dans la wilaya d'Adrar..... | 7 |
| Décret exécutif n° 15-83 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 portant approbation des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques dans la wilaya de Biskra..... | 7 |
| Décret exécutif n° 15-84 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 portant approbation du plan d'aménagement touristique d'une zone d'expansion et sites touristiques dans la wilaya d'El Oued..... | 8 |
| Décret exécutif n° 14-366 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires (Rectificatif)..... | 8 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

| | |
|---|---|
| Arrêté interministériel du 11 Jomada El Oula 1436 correspondant au 2 mars 2015 fixant les modalités pratiques du déroulement des opérations de sélection médicale et d'appel dans le cadre du service national, des citoyens algériens résidant à l'étranger..... | 8 |
|---|---|

MINISTERE DES FINANCES

| | |
|--|---|
| Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 portant désignation des représentants du ministre des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés..... | 9 |
| Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité..... | 9 |

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1436 correspondant au 12 février 2015 fixant le nombre et la répartition des postes supérieurs de l'administration des forêts..... | 10 |
|---|----|

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|--|----|
| Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants..... | 13 |
|--|----|

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de formation professionnelle de wilayas..... 15
- Arrêté interministériel du 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des instituts de la formation et de l'enseignement professionnels. 17
- Arrêté interministériel 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, des instituts d'enseignement professionnel, des centres de formation professionnelle et d'apprentissage et des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels..... 18

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014 portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels..... 21

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

- Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 15 septembre 2014 portant création d'annexes aux établissements Diar Rahma..... 24

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

- Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre des établissements publics de santé relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 25
- Arrêté interministériel du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 28

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014 fixant la liste des établissements habilités à dispenser la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines..... 29

COUR DES COMPTES

- Arrêté interministériel du 6 Joumada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour des comptes..... 30

DECRETS

Décret exécutif n° 15-79 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 11-241 du 8 chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Sous l'autorité du président assisté du secrétaire général, l'administration du conseil est composée des structures administratives suivantes :

1- la direction des procédures et du suivi des dossiers et du contentieux chargée, notamment :

- de la réception et de l'enregistrement des saisines ;
- du traitement de l'ensemble du courrier, y compris les saisines ;
- de la formalisation et du suivi des dossiers à toutes les phases de la procédure au niveau du conseil et des juridictions compétentes ;
- de la gestion et du suivi du contentieux des affaires traitées par le conseil ;
- de la préparation des séances du conseil.

2- la direction des systèmes de l'information, de la coopération et de la documentation chargée, notamment :

- du recueil des documents, informations et données se rapportant à l'activité du conseil et de leur diffusion ;
- de la mise en place d'un système d'information et de communication ;
- de la mise en place des programmes de coopération nationale et internationale ;
- du classement et de la conservation des archives.

3- la direction de l'administration et des moyens chargée, notamment :

..... (sans changement)

4- la direction des études des marchés et des enquêtes économiques chargée, notamment :

- de la réalisation des études et des recherches relevant du domaine de compétence du conseil ;
- de procéder à l'analyse des marchés dans le domaine de la concurrence ;
- de la réalisation et du suivi des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires liés à la concurrence ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les directeurs du conseil sont nommés par décision du président du conseil et rémunérés par référence à la rémunération de directeur d'administration centrale de ministère.

Les chefs de services du conseil sont nommés par décision du président du conseil et rémunérés par référence au poste de chef de bureau d'administration centrale de ministère ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-80 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-205 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant création d'un centre universitaire à Naâma.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 10-205 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant création d'un centre universitaire à Naâma ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 10-205 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sans changement) »

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Naâma sont fixés comme suit :

- institut de droit et des sciences politiques,
- institut des lettres et des langues,
- institut des sciences et de la technologie ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-205 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 2. — (sans changement) »

Le conseil d'administration du centre universitaire de Naâma comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n°15-81 du 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant création du conseil national de la famille et de la femme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille, et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant création du conseil national de la famille et de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 13- 134 du 29 Jomada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant création du conseil national de la famille et de la femme.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le conseil est composé :

— d'un représentant du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— d'un représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;

— d'un représentant du ministère chargé de la justice ;

- d'un représentant du ministère chargé des finances ;
- d'un représentant du ministère chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- d'un représentant du ministère chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- d'un représentant du ministère chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministère chargé de la communication ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministère chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- de deux (2) représentants du ministère chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- d'un représentant du ministère chargé de la jeunesse ;
- d'un représentant du ministère chargé des sports ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie et des mines ;
- d'un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- d'un représentant du Haut conseil islamique ;
- d'un représentant de la commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'Homme ;
- d'un représentant du conseil national économique et social ;
- d'un représentant de l'office national des statistiques ;
- d'un représentant de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- d'un représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- d'un représentant de l'agence de développement social ;

— d'un représentant de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

— de quatre (4) professeurs universitaires chercheurs désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, choisis en raison de leurs compétence et expérience dans les domaines en rapport avec les missions du conseil ;

— de six (6) chercheurs dans les domaines en rapport avec les missions du conseil, représentant les organismes et centres nationaux de recherche scientifique désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de cinq (5) représentants d'associations nationales activant dans les domaines de la promotion de la famille et de la femme.

Les représentants des institutions, administrations et établissements publics cités ci-dessus, doivent avoir, au moins, le rang de sous-directeur.

Le conseil est présidé par une personnalité choisie parmi les personnalités connues par leurs compétence et expérience dans les domaines en rapport avec les missions du conseil ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Le président, ainsi que les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de la famille et de la condition de la femme sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec la cessation de celles-ci ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 06-421 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 8. — Le président du conseil est assisté d'un vice-président élu parmi les membres du conseil ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-82 du 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 portant approbation du plan d'aménagement touristique d'une zone d'expansion et sites touristiques dans la wilaya d'Adrar.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent décret, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques « Tadlest » commune de Timimoun, wilaya d'Adrar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-83 du 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 portant approbation des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques dans la wilaya de Biskra.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-131 du 14 Joumada El Oula 1431 correspondant au 29 avril 2010 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent décret, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ci-dessous énumérées :

— « Tolga », commune de Tolga, wilaya de Biskra,

— « Foum El Gharza », commune de Sidi Okba, wilaya de Biskra,

— « Aïn Benaoui », commune d'El Hadjeb, wilaya de Biskra,

— « Chegga », commune d'Oumache, wilaya de Biskra.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-84 du 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015 portant approbation du plan d'aménagement touristique d'une zone d'expansion et sites touristiques dans la wilaya d'El Oued.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment, ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent décret, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques « El Oued » commune d'El Oued, wilaya d'El Oued.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1436 correspondant au 8 mars 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-366 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérés dans les denrées alimentaires (Rectificatif).

J. O n° 74 du 3 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 25 décembre 2014

Page 14 – 2ème colonne – article 10 – 2ème ligne.

Au lieu de : ... peuvent être utilisés...

Lire : ne peuvent être utilisés...

... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1436 correspondant au 2 mars 2015 fixant les modalités pratiques du déroulement des opérations de sélection médicale et d'appel dans le cadre du service national, des citoyens algériens résidant à l'étranger.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, modifiée et complétée, portant institution d'un service national ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national, notamment ses articles 16 et 32 ;

Vu le décret n° 87-21 du 20 janvier 1987, modifié et complété, portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 16 et 32 de la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités pratiques du déroulement des opérations de sélection médicale et d'appel dans le cadre du service national, des citoyens algériens résidant à l'étranger.

Art. 2. — La sélection médicale concerne les citoyens algériens résidant à l'étranger, âgés de dix-huit (18) ans au cours de l'année considérée et recensés durant l'exercice précédent auprès des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Art. 3. — La sélection médicale est organisée par le ministère chargé de la défense nationale en collaboration avec le ministère chargé des affaires étrangères au sein des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Elle est assurée par une commission *ad hoc*, désignée par décision du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 4. — Les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger adressent des convocations aux citoyens algériens concernés par l'opération de sélection médicale pour les informer de la date et du lieu de son déroulement et procèdent par voie d'affichage approprié, à l'information des citoyens sur le calendrier de passage de la commission *ad hoc*.

Art. 5. — Lors de son passage, la commission *ad hoc* statue sur l'aptitude des citoyens examinés en conformité avec les normes portant sur l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée Nationale Populaire ;

Art. 6. — La commission *ad hoc* délivre, selon le cas :

— une carte d'exemption du service national au citoyen reconnu inapte ;

— un document justifiant la situation régulière vis-à-vis du service national du citoyen reconnu apte.

Art. 7. — Les citoyens résidant à l'étranger, reconnus aptes et en âge d'être incorporés reçoivent, par le canal diplomatique, les ordres d'appel établis par la structure du service national du ministère chargé de la défense nationale.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada El Oula 1436 correspondant au 2 mars 2015.

| | |
|--|--------------|
| Pour le ministre de la défense nationale | Le ministre |
| Le vice-ministre de la défense nationale | des affaires |
| Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Populaire | étrangères |

| | |
|-----------------------------|---------|
| Le Général de corps d'armée | Ramtane |
| Ahmed GAID SALAH | LAMAMRA |

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 portant désignation des représentants du ministre des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Par arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 Mme et MM. dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-29 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des

représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, représentants du ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) ans au sein des conseils nationaux suivants :

— M. Berkache Mohamed, en qualité de représentant du ministre des finances au sein du conseil national de l'ordre national des experts-comptables ;

— M. Aider Kamal, en qualité de représentant du ministre des finances au sein du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— Mme. Youyou Ghania Nabila, en qualité de représentante du ministre des finances au sein du conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés.

-----★-----

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 27 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 18 janvier 2015, les commissions paritaires du conseil national de la comptabilité et en application des dispositions des articles 17 et 23 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation, et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, sont composées des membres suivants :

Commission « Normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles » :

- MM. ,
- Ouandelous Mohamed, président,
 - El Besseghi Mourad rapporteur,
 - Hattab Abdelaziz, membre,
 - Negab Amokrane, membre,
 - Labandji Ahmed, membre,
 - Moussaoui Rachid, membre,
 - Zitouni Mohamed Lamine, membre,
 - Medjoubi Abdesselam, membre,
 - Zaddi Mohand Cherif, membre,
 - Tafighoult Rabah, membre,
 - Hamidi Azzedine, membre,
 - Bouchibane Hocine, membre.

Commission « Formation » :

- Mme. et MM. ,
- Boussaid Rabah, président,
 - Boulahdour Yacine, rapporteur,
 - Aouine Mohamed, membre,
 - Belkadi Belkacem, membre,

- Oussadit Linda, membre,
- Sari Mohamed, membre,
- Harbane Ahmed, membre,
- Haddoum Mohamed Larbi, membre,
- Boubir Djelloul, membre,
- Sifi Smail, membre,
- Ahmed Messaoud Mohamed, membre,
- Degla Lazhar, membre.

Commission « Agrément » :

Mme. et MM. ,

- Yahi Nouredine, président,
- Mokrane Abdelaziz, rapporteur,
- Gas Abdelhamid, membre,
- Oukil Ali, membre,
- Zerrouki Djamel, membre,
- Berrachdi Abdellah, membre,
- Benali Othmane, membre,
- Mesbah Ikhlef, membre,
- Bourenane Cherif, membre,
- Ferragh Houria, membre,
- Boukerboua Ahcen, membre,
- Brahim Mohamed, membre.

Commission « Contrôle qualité » :

Mmes. et MM. ,

- Hadj Ali Mohammed Samir, président,
- Dehloum Said, rapporteur,
- Chikhi Mohamed Larbi Ikram, membre,
- Mazouz Ali, membre,
- Mehdioui Stopha, membre,
- Touami Mohamed Amine, membre,
- Zerhouni Amine, membre,
- Reguig Mohamed, membre,
- Touileb Mohamed, membre,
- Bounefrat Hafida, membre,
- Aiad Amel, membre,
- Boundjad Abdelwahab, membre.

Commission « Discipline et arbitrage » :

MM. ,

- Dechemi Mohamed, président,
- Benhamou Mohamed Salah, rapporteur,
- Benhamouda Yahia, membre,
- Boukellel Smail, membre,
- Dahmani Chérif, membre,
- Kechelal Ali, membre,
- Benmansour Mohamed El Bachir, membre,

- Belloul Khaled, membre,
- Redjimi Larbi, membre,
- Moussaoui Ali, membre,
- Belilet Abdelhafid, membre,
- Allouche Belkacem, membre.

Les membres des commissions paritaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1436
correspondant au 12 février 2015 fixant le
nombre et la répartition des postes supérieurs de
l'administration des forêts.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 87 du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, le nombre et la répartition des postes supérieurs de l'administration des forêts, sont fixés conformément au tableau ci-après :

| Nos | ADMINISTRATION DES FORETS | POSTES SUPERIEURS | | | |
|---------------------------------------|---------------------------|-------------------|---|---------------------------|----------------------------|
| | | Expert-forestier | Chef de réseau de communication radioélectrique | Chef de triage des forêts | Chef de brigade des forêts |
| Direction générale des forêts / Siège | | 3 | | | |
| Conservations des forêts de wilaya | | | | | |
| 1 | ADRAR | 1 | 1 | 16 | 6 |
| 2 | CHLEF | 1 | 1 | 20 | 9 |
| 3 | LAGHOUAT | 1 | 1 | 18 | 11 |
| 4 | OUM EL BOUAGHI | 1 | 1 | 28 | 13 |
| 5 | BATNA | 1 | 1 | 53 | 24 |
| 6 | BÉJAÏA | 1 | 1 | 28 | 16 |
| 7 | BISKRA | 1 | 1 | 8 | 4 |
| 8 | BECHAR | — | 1 | 16 | 6 |
| 9 | BLIDA | 1 | 1 | 21 | 10 |
| 10 | BOUIRA | 2 | 1 | 36 | 14 |
| 11 | TAMENGHASSET | 1 | 1 | 12 | 6 |
| 12 | TEBESSA | 1 | 1 | 46 | 15 |
| 13 | TLEMCEN | 1 | 1 | 59 | 17 |
| 14 | TIARET | 1 | 1 | 34 | 14 |
| 15 | TIZI OUZOU | 1 | 1 | 30 | 13 |
| 16 | ALGER | 1 | 1 | 16 | 6 |
| 17 | DJELFA | 2 | 1 | 38 | 17 |
| 18 | JIJEL | 1 | 1 | 40 | 18 |
| 19 | SETIF | 1 | 1 | 44 | 17 |
| 20 | SAIDA | 1 | 1 | 45 | 17 |
| 21 | SKIKDA | 2 | 1 | 49 | 22 |
| 22 | SIDI BEL ABBES | 1 | 1 | 45 | 17 |
| 23 | ANNABA | 1 | 1 | 24 | 8 |
| 24 | GUELMA | 1 | 1 | 32 | 18 |

| Nos | ADMINISTRATION DES FORETS | POSTES SUPERIEURS | | | |
|--|---------------------------|-------------------|---|---------------------------|----------------------------|
| | | Expert-forestier | Chef de réseau de communication radioélectrique | Chef de triage des forêts | Chef de brigade des forêts |
| Direction générale des forêts / Siège | | 3 | | | |
| Conservations des forêts de wilaya | | | | | |
| 25 | CONSTANTINE | 1 | 1 | 14 | 5 |
| 26 | MEDEA | 1 | 1 | 36 | 17 |
| 27 | MOSTAGANEM | 1 | 1 | 27 | 9 |
| 28 | M'SILA | 1 | 1 | 45 | 17 |
| 29 | MASCARA | 1 | 1 | 30 | 12 |
| 30 | OUARGLA | — | 1 | 12 | 6 |
| 31 | ORAN | 2 | 1 | 18 | 9 |
| 32 | EL BAYADH | 1 | 1 | 18 | 9 |
| 33 | ILLIZI | 1 | 1 | 12 | 6 |
| 34 | BORDJ BOU ARRERIDJ | 1 | 1 | 32 | 14 |
| 35 | BOUMERDES | 1 | 1 | 28 | 11 |
| 36 | EL TARF | 1 | 1 | 49 | 17 |
| 37 | TINDOUF | — | 1 | 8 | 4 |
| 38 | TISSEMSILT | 1 | 1 | 24 | 12 |
| 39 | EL OUED | — | 1 | 16 | 6 |
| 40 | KHENCHELA | 1 | 1 | 30 | 17 |
| 41 | SOUK AHRAS | 1 | 1 | 30 | 14 |
| 42 | TIPAZA | 1 | 1 | 28 | 14 |
| 43 | MILA | 1 | 1 | 21 | 16 |
| 44 | AIN DEFLA | 1 | 1 | 40 | 14 |
| 45 | NAÂMA | 1 | 1 | 18 | 9 |
| 46 | AIN TEMOUCHENT | 1 | 1 | 16 | 8 |
| 47 | GHARDAIA | — | 1 | 16 | 6 |
| 48 | RELIZANE | 1 | 1 | 43 | 14 |
| Total | | 50 | 48 | 1369 | 584 |

Art. 2. — La nomination aux postes supérieurs d'expert des forêts, de chef de réseau de communication radioélectrique, de chef de triage des forêts et de chef de brigade des forêts s'effectue par décision du directeur général des forêts, sur proposition du conservateur des forêts de wilaya. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1436 correspondant au 12 février 2015.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Mohamed DJELLAB

Abdelouahab NOURI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21
janvier 2015 portant nature et modalités
d'évaluation, de contrôle et de programmation
des stages pratiques et en milieu professionnel à
l'intention des étudiants.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et
complété, portant organisation du régime des études en
vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant
création, organisation et fonctionnement de l'université de
la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les
règles particulières d'organisation et de fonctionnement du
centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429
correspondant au 19 août 2008 portant régime des études
en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme
de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434
correspondant au 31 août 2013, modifié, portant
organisation de stages pratiques et en milieu professionnel
à l'intention des étudiants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1989 relatif à la nature, à
l'évaluation et au contrôle des stages en milieu
professionnel à l'intention des étudiants ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret
exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au
31 août 2013, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour
objet de déterminer, la nature, les modalités d'évaluation
et de contrôle ainsi que la programmation des stages
pratiques et en milieu professionnel des étudiants.

TITRE 1

NATURE DES STAGES PRATIQUES ET EN MILIEU PROFESSIONNEL

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — Sont considérés comme stages en milieu
professionnel :

— les stages compris dans les formations du système
classique des écoles nationales supérieures :

* stage d'imprégnation,

* stage d'insertion,

* stage de fin d'études.

— le stage de fin d'études compris dans les formations
dispensées par l'université de la formation continue ;

— le stage de fin d'études inclus dans les formations de
l'école normale supérieure ;

— le stage d'insertion et de fin d'études dans les
formations de licence LMD ;

— le stage de fin d'études dans les formations de
master.

Art. 3. — Les stages pratiques et en milieu
professionnel concernent tous les domaines, filières et
spécialités, assurées par les établissements de
l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Formations dans le système classique

Art. 4. — Pour les formations d'ingénieur d'Etat des écoles nationales supérieures, les stages en milieu professionnel se situent à trois (3) niveaux du *cursus* en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat et comprennent :

— un stage d'imprégnation par lequel l'étudiant se familiarise avec le langage technique et prend connaissance des conditions réelles du travail dans le milieu professionnel, en 3^{ème} année de la formation,

— un stage d'insertion en milieu professionnel, appelé aussi stage de l'ouvrier, qui permet à l'étudiant d'élargir et de renforcer ses connaissances sur les réalités techniques et économiques du milieu professionnel, en 4^{ème} année de la formation,

— un stage de fin d'études en 5^{ème} année de la formation qui permet à l'étudiant, mis en situation professionnelle, de mobiliser, de compléter et de développer les connaissances et les compétences acquises au cours de son *cursus* par l'étude des méthodes et procédés et par l'acquisition du savoir-faire technologique servant dans la spécialité.

Art. 5. — En 5^{ème} année de la formation, le stage est sanctionné par une soutenance publique d'un mémoire de fin d'études devant un jury.

Art. 6. — Pour les formations dispensées par l'université de la formation continue (U.F.C), le stage de fin d'études a pour objet de permettre à l'apprenant d'acquérir et/ou d'actualiser ses compétences professionnelles. Ce stage s'effectue dans le cadre d'une convention bilatérale entre l'université de la formation continue et l'établissement lieu du stage.

Art. 7. — Ce stage donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage ou d'un mémoire de fin d'études soutenu publiquement devant un jury.

Art. 8. — Pour les formations dispensées par les écoles normales supérieures, le stage de fin de cycle permet une préparation appropriée sur le terrain favorisant l'accès à une profession exigeant des aptitudes d'adaptation, d'ajustement et de renouvellement d'une part et familiariser le stagiaire avec les différentes structures et activités d'un établissement d'enseignement (aux plans administratif, pédagogique, vie et échange collégiaux), d'autre part.

Le stage pratique se décline en trois (3) phases :

- l'observation,
- la participation,
- l'application.

Le stage permet à l'étudiant de planifier et réaliser sa tâche, tout en portant un regard critique pendant et après cet acte pédagogique.

Art. 9. — Durant sa présence sur les lieux de stage, le stagiaire est placé sous l'autorité hiérarchique de l'enseignant formateur (professeur d'application) désigné par les structures du ministère de l'éducation nationale qui aura la charge de l'informer sur les programmes et directives officiels tout en l'initiant aux méthodes pédagogiques spécifiques à chaque palier.

Art. 10. — Ce stage donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage.

Au terme de leur stage, les stagiaires professeurs de l'enseignement moyen (PEM) et professeurs de l'enseignement secondaire (PES), présentent un mémoire de fin d'études.

Chapitre 3

Formations dans le système LMD

Art. 11. — Pour les formations de licence, le stage professionnel de fin d'études permet à l'étudiant de prendre connaissance des conditions de travail en milieu professionnel et de mettre en application les connaissances théoriques et pratiques acquises au cours de sa formation.

Art. 12. — En licence, le stage donne lieu à la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou à la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation.

Art. 13. — Pour les formations de master, le stage de fin d'études en milieu professionnel est une mise en situation professionnelle opérationnelle de l'étudiant où il s'initie au métier de son parcours et de sa spécialité en mettant en application les connaissances acquises au cours de sa formation. Ce stage permet également à l'étudiant, d'approfondir sa connaissance du milieu professionnel et de connaître ses apports et ses contraintes.

Art. 14. — En master, le stage donne lieu à l'élaboration d'un mémoire soutenu publiquement devant un jury.

TITRE II

EVALUATION ET CONTROLE DES STAGES PRATIQUES ET EN MILIEU PROFESSIONNEL

Art. 15. — Chaque type de stage tel qu'il est défini dans les articles 4, 6, 8, 11 et 13 du présent arrêté est apprécié par un jury composé d'enseignants-chercheurs prévus à l'article 7 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé, et d'un président désigné par le responsable habilité de l'établissement de formation du stagiaire.

Chaque membre de jury attribue une note, la moyenne des notes est retenue comme note finale du stage.

Art. 16. — Le jury, tel qu'il est défini dans l'article 15 suscitée, attribue une note en tenant compte des critères suivants :

— de l'assiduité, du comportement et de la capacité de l'étudiant à s'intégrer en milieu professionnel, pour les stages d'imprégnation,

— de l'aptitude de l'étudiant à l'acquisition et au renforcement des connaissances sur les réalités du milieu professionnel, pour le stage ouvrier,

— de la grille de notation prévue dans l'évaluation du mémoire de fin d'études et qui tient compte des volets suivants : qualité du manuscrit (mémoire, rapport) et de l'exposé oral, de l'originalité des résultats obtenus et des réponses aux questions lors de la soutenance, pour les stages de fin d'études.

Art. 17. — Pour assurer le suivi pédagogique de chaque étudiant durant les différents stages, il est institué un «livret de stage».

Le modèle, le contenu et les modalités d'exploitation de ce livret sont définis par l'établissement de l'enseignement supérieur, selon les spécificités de chaque formation.

L'assiduité de l'étudiant durant la période du stage est régulièrement conjointement visée par l'organisme d'accueil et par la structure chargée des stages de l'établissement d'origine du stagiaire.

Art. 18. — Le stage pratique des étudiants des écoles normales supérieures donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage évalué par l'enseignant formateur à travers le «livret de stage» cité dans l'article 17 suscitée.

Le rapport de stage est évalué par le tuteur (formateur de l'école normale supérieure).

Art. 19. — Le mémoire de fin d'études est évalué par un jury formé d'enseignants de l'établissement.

Art. 20. — Le stage est considéré comme acquis pour toute note obtenue, supérieure ou égale à 10/20, conformément aux critères énumérés dans l'article 16, suscitée.

Au cas où la note de stage est inférieure à 10/20, l'étudiant est dans l'obligation de refaire le stage de fin d'études sans bénéficier de l'indemnité dont le montant est fixé par l'article 10 du décret exécutif n° 13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, modifié, susvisé.

Art. 21. — L'étudiant qui redouble une année garde la note du stage si celle-ci est égale ou supérieure à 10/20. Toutefois, en cas de redoublement de la dernière année et si la note du stage est inférieure à la moyenne de 10/20, l'étudiant doit refaire le stage de fin d'études.

Art. 22. — L'étudiant doit remettre une copie de son rapport de stage ou de son mémoire de fin d'études à la structure où il a effectué son stage.

TITRE III

PROGRAMMATION DES STAGES

Art. 23. — La période et la durée du stage sont définies comme suit :

— pour les formations d'ingénieur d'Etat, la durée et la période de chaque stage sont définies pour chaque parcours d'ingénieur d'Etat, dans l'arrêté fixant le contenu des programmes pédagogiques dudit parcours ;

— pour les formations des étudiants de l'université de la formation continue, la durée du stage varie de 3 mois à 6 mois ;

— pour les formations des écoles normales supérieures, la durée du stage est définie en deux phases, comme suit :

* stage hebdomadaire : une demi-journée/semaine ;

* stage bloqué : de 3 semaines ;

— pour les formations en licence LMD, la durée du stage est fixée dans le cahier de charge de l'offre de formation de la licence concernée.

— pour les formations en master, la durée et la période du stage sont fixées dans chaque offre de formation selon les domaines, les filières et les spécialités.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. — L'arrêté du 23 avril 1989, susvisé, est abrogé.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Mohamed MEBARKI.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilaya, de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-98 du 2 Joumada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi

correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément au tableau ci-joint ».

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des agents contractuels au niveau des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels sont répartis conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Directions de la formation et de l'enseignement professionnels
Total des postes d'emploi des agents contractuels

| POSTES D'EMPLOI | EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1+2) | CLASSIFICATION | |
|-------------------------------------|--|--------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------|----------------|--------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégorie | Indice |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 118 | — | — | — | 118 | 1 | 200 |
| Agent de service de niveau 2 | — | — | — | — | — | 3 | 240 |
| Agent de service de niveau 3 | — | — | — | — | — | 5 | 288 |
| Agent de service de niveau 1 | 15 | — | — | — | 15 | 1 | 200 |
| Gardien | 157 | — | — | — | 157 | 1 | 200 |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 21 | — | — | — | 21 | 2 | 219 |
| Conducteur d'automobile de niveau 2 | 14 | — | — | — | 14 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 5 | — | — | — | 5 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 3 | 9 | — | — | — | 9 | 5 | 288 |
| Agent de prévention de niveau 1 | 1 | — | — | — | 1 | 6 | 315 |
| Total | 340 | — | — | — | 340 | | |

Arrêté interministériel du 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des instituts de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,
Le ministre des finances,
Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des

agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des instituts de la formation et d'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des instituts de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément au tableau ci-joint ».

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des agents contractuels au niveau de la formation et de l'enseignement professionnels sont répartis conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

**Instituts de la formation et de l'enseignement professionnels
Total des postes d'emploi des agents contractuels**

| POSTES D'EMPLOI | EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1+2) | CLASSIFICATION | |
|-------------------------------------|---|-----------------|--------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|--------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégorie | Indice |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 53 | — | — | — | 53 | 1 | 200 |
| Agent de service de niveau 1 | 14 | — | — | — | 14 | 1 | 200 |
| Gardien | 86 | — | — | — | 86 | 1 | 200 |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 3 | — | — | — | 3 | 2 | 219 |
| Conducteur d'automobile de niveau 2 | 4 | — | — | — | 4 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 4 | — | — | — | 4 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 3 | 6 | — | — | — | 6 | 5 | 288 |
| Ouvrier professionnel de niveau 4 | 2 | — | — | — | 2 | 6 | 315 |
| Total | 172 | — | — | — | 172 | | |

Arrêté interministériel 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, des instituts d'enseignement professionnel, des centres de formation professionnelle et d'apprentissage et des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou EI Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et d'apprentissage ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, des instituts d'enseignement professionnel, des centres de formation professionnelle et d'apprentissage et des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, des instituts d'enseignement professionnel, des centres de formation professionnelle et d'apprentissage, conformément aux tableaux ci-joint ».

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des agents contractuels au niveau des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, des instituts d'enseignement professionnel et des centres de formation professionnelle et d'apprentissage sont répartis conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1436 correspondant au 12 novembre 2014.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE 1
Centres de formation professionnelle et d'apprentissage
Total des postes d'emploi des agents contractuels

| POSTES D'EMPLOI | EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1+2) | CLASSIFICATION | |
|-------------------------------------|---|-----------------|--------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|--------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégorie | Indice |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 3917 | — | — | — | 3917 | 1 | 200 |
| Agent de service de niveau 2 | 40 | — | — | — | 40 | 3 | 240 |
| Agent de service de niveau 3 | 36 | — | — | — | 36 | 5 | 288 |
| Agent de prévention de niveau 1 | 82 | — | — | — | 82 | 5 | 288 |
| Agent de service de niveau 1 | 521 | — | — | — | 521 | 1 | 200 |
| Gardien | 6299 | — | — | — | 6299 | 1 | 200 |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 168 | — | — | — | 168 | 2 | 219 |
| Conducteur d'automobile de niveau 2 | 425 | — | — | — | 425 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 729 | — | — | — | 729 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 3 | 902 | — | — | — | 902 | 5 | 288 |
| Agent de prévention de niveau 2 | 7 | — | — | — | 7 | 7 | 348 |
| Ouvrier professionnel de niveau 4 | 67 | — | — | — | 67 | 6 | 315 |
| Total | 13193 | — | — | — | 13193 | | |

TABLEAU ANNEXE 2
Instituts d'enseignement professionnel
Total des postes d'emploi des agents contractuels

| POSTES D'EMPLOI | EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1+2) | CLASSIFICATION | |
|-------------------------------------|---|-----------------|--------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|--------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégorie | Indice |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 29 | — | — | — | 29 | 1 | 200 |
| Agent de service de niveau 2 | 4 | — | — | — | 4 | 3 | 240 |
| Agent de service de niveau 3 | 3 | — | — | — | 3 | 5 | 288 |
| Agent de service de niveau 1 | 15 | — | — | — | 15 | 1 | 200 |
| Gardien | 41 | — | — | — | 41 | 1 | 200 |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 6 | — | — | — | 6 | 2 | 219 |
| Conducteur d'automobile de niveau 2 | 5 | — | — | — | 5 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 21 | — | — | — | 21 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 3 | 13 | — | — | — | 13 | 5 | 288 |
| Ouvrier professionnel de niveau 4 | 1 | — | — | — | 1 | 6 | 315 |
| Total | 138 | — | — | — | 138 | | |

TABLEAU ANNEXE 3
Instituts de formation professionnelle et d'apprentissage
Total des postes d'emploi des agents contractuels

| POSTES D'EMPLOI | EFFECTIF SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1+2) | CLASSIFICATION | |
|---|---|--------------------|-----------------------------------|--------------------|--------------------|----------------|--------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégorie | Indice |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 929 | — | — | — | 929 | 1 | 200 |
| Agent de service de niveau 2 | 8 | — | — | — | 8 | 3 | 240 |
| Agent de service de niveau 3 | 10 | — | — | — | 10 | 5 | 288 |
| Agent de service de niveau 1 | 250 | — | — | — | 250 | 1 | 200 |
| Gardien | 1087 | — | — | — | 1087 | 1 | 200 |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 56 | — | — | — | 56 | 2 | 219 |
| Conducteur d'automobile de niveau 3 chef de parc | 3 | — | — | — | 3 | 4 | 263 |
| Conducteur d'automobile de niveau 2 | 79 | — | — | — | 79 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 126 | — | — | — | 126 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 3 | 163 | — | — | — | 163 | 5 | 288 |
| Agent de prévention de niveau 1 | 23 | — | — | — | 23 | 5 | 288 |
| Agent de prévention de niveau 2 | 5 | — | — | — | 5 | 7 | 348 |
| Ouvrier professionnel de niveau 4 | 14 | — | — | — | 14 | 6 | 315 |
| Total | 2753 | — | — | — | 2753 | | |

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1435
correspondant au 17 août 2014 portant
organisation interne de l'école nationale de
conservation et de restauration des biens
culturels.**

Le Premier ministre,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-328 du 21 Chaoual 1429 correspondant au 21 octobre 2008 portant création de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 13-219 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant réorganisation de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-219 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Art. 2. — Le directeur de l'école est assisté :

- du directeur adjoint des études de graduation et des diplômés ;
- du directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique ;
- du directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures ;
- du secrétaire général ;
- du directeur de la bibliothèque ;
- des chefs de départements.

Art. 3. — Le directeur adjoint des études de graduation et des diplômés est chargé :

- de suivre les questions se rapportant au déroulement des enseignements et des stages ;
- de veiller à la cohérence des offres de formation présentées par les départements avec le plan de développement de l'école ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'inscription, de réinscription, de contrôle des connaissances, d'orientation et de réorientation des étudiants ;
- de veiller au respect de la réglementation et de la procédure de délivrance des diplômés ;
- d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des étudiants.

Il est assisté par :

- le chef de service des enseignements et de l'évaluation ;
- le chef de service des stages ;
- le chef de service des diplômés.

Art. 4. — Le directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique est chargé :

- de suivre les questions liées au déroulement des formations de post-graduation et de post-graduation spécialisée et veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
- de mener toute action de valorisation des résultats de la recherche enregistrés dans le domaine du patrimoine culturel ;
- de suivre les activités de recherche des laboratoires et unités de recherche avec les départements ;
- de collecter et diffuser les informations sur les activités de recherche menées par l'école dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers et mobiliers ;

— d'assurer le suivi des programmes de perfectionnement et de recyclage des enseignants et veiller à leur cohérence avec le plan de développement de l'école en matière de formation au patrimoine culturel;

— d'assurer le suivi du fonctionnement du conseil scientifique de l'école par la préparation et le contrôle des dossiers qui lui sont soumis ;

— d'assurer le secrétariat du conseil scientifique et d'en conserver la documentation et les archives.

Il est assisté par :

— le chef de service de la post-graduation et de la post-graduation spécialisée ;

— le chef de service du suivi des activités de recherche et de la valorisation de ses résultats.

Art. 5. — Le directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures est chargé :

— de promouvoir les activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage en direction des personnels issus des corps spécifiques de la culture, filière « patrimoine culturel » ;

— de suivre les questions liées à l'élaboration et au déroulement des offres de formation continue en direction des différents acteurs publics et privés investis dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers et mobiliers ;

— de promouvoir les relations de l'école avec son environnement socio-économique et initier des programmes de partenariat orientés vers la sauvegarde du patrimoine culturel ;

— d'initier des actions de promotion des relations extérieures avec d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux et internationaux dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels immobiliers et mobiliers ;

— de tenir le fichier statistique de l'école ;

— de mettre à la disposition des étudiants toute information devant les aider dans leur orientation.

Il est assisté par :

— le chef de service de la formation continue ;

— le chef de service des relations extérieures ;

— le chef de service des statistiques et de l'orientation.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé :

— de veiller au suivi de la gestion des carrières des personnels de l'école ;

— de veiller au bon fonctionnement des services techniques ;

— d'assurer le suivi du financement des activités de recherche des unités et laboratoires de recherche ;

— de proposer les programmes des activités culturelles et sportives et de les promouvoir ;

— d'assurer le suivi des programmes de réalisation d'infrastructures et d'acquisition d'équipements ;

— d'assurer le suivi du plan de sûreté interne de l'école ;

— de veiller à la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'école et des services techniques et à la maintenance des biens meubles et immeubles ;

— de veiller à la conservation des archives de l'école.

Le secrétaire général, auquel est rattaché le bureau de sûreté interne, est assisté par :

— le sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives ;

— le sous-directeur des finances, de la comptabilité et des moyens ;

— le chef de service des œuvres universitaires ;

— le centre de l'impression et de l'audiovisuel ;

— le centre des systèmes des réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et de l'enseignement à distance ;

— le directeur de la bibliothèque.

Art. 7. — Le sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives est chargé :

— d'assurer la gestion de la carrière des personnels ;

— de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et agents de service ;

— d'assurer la gestion des effectifs des personnels et veiller à leur répartition harmonieuse entre les départements ;

— d'élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines ;

— de mettre en œuvre les programmes d'activités culturelles et sportives.

Il est assisté par :

— le chef de service des personnels enseignants ;

— le chef de service des personnels administratif, technique et agents de service ;

— le chef de service de la formation et du perfectionnement ;

— le chef de service des activités culturelles et sportives.

Art. 8. — Le sous-directeur des finances, de la comptabilité et des moyens est chargé :

— de réunir les éléments nécessaires à la préparation de l'avant-projet du budget ;

— d'assurer l'exécution du budget et de tenir à jour la comptabilité de l'école ;

— de suivre le financement des activités de recherche des laboratoires et unités de recherche ;

— d'assurer la conservation et la gestion des archives de l'école ;

— de tenir à jour les registres d'inventaire ;

— d'assurer l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles ;

— d'assurer l'exécution des programmes d'équipement de l'école.

Il est assisté par :

— le chef de service du budget et de la comptabilité et du financement des activités de recherche ;

— le chef de service des marchés et des équipements ;

— le chef de service des moyens, de l'inventaire et des archives ;

— le chef de service de l'entretien et de la maintenance.

Art. 9. — Le chef de service des œuvres universitaires est chargé :

— d'assurer les conditions d'hébergement, de restauration et de transport des étudiants ;

— d'assurer le service des bourses.

Le service des œuvres universitaires comprend les sections suivantes :

— la section de l'hébergement, de la restauration et du transport ;

— la section des bourses.

Art. 10. — Les services techniques de l'école sont :

— le centre de l'impression et de l'audiovisuel ;

— le centre des systèmes et des réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et de l'enseignement à distance.

Art. 11. — Le centre de l'impression et de l'audiovisuel est chargé :

— de l'impression de tout document d'information sur l'école ;

— de l'impression de tout document à usage pédagogique, didactique et scientifique ;

— de l'appui technique pour l'enregistrement de tout support audiovisuel à usage pédagogique et didactique.

Il comporte les sections suivantes :

— la section de l'impression ;

— la section de l'audiovisuel.

Art. 12. — Le centre des systèmes et réseaux d'informations et de communication, de télé-enseignement et de l'enseignement à distance est chargé :

— de l'exploitation, de l'administration et de la gestion des réseaux ;

— de l'exploitation et du développement des applications informatiques de gestion de la pédagogie ;

— du suivi et de l'exécution des projets de télé-enseignement et d'enseignement à distance ;

— de l'appui technique à la conception et la production de cours en ligne ;

— de la formation et de l'encadrement des intervenants dans l'enseignement à distance.

Il comporte les sections suivantes :

— la section des systèmes ;

— la section des réseaux ;

— la section de télé-enseignement et d'enseignement à distance.

Art. 13. — Le directeur de la bibliothèque est chargé :

— de proposer les programmes d'acquisition d'ouvrages et de documentation universitaires ;

— d'organiser le fonds documentaire de la bibliothèque par l'utilisation des méthodes adéquates de traitement et de classement et tenir à jour son inventaire ;

— de mettre en place les conditions appropriées d'utilisation du fonds documentaire par les étudiants et les enseignants et les assister dans leurs recherches bibliographiques.

Il est assisté par :

— le chef de service des acquisitions et traitement ;

— le chef de service des recherches bibliographiques ;

— le chef de service de l'accueil et de l'orientation.

Art. 14. — Le chef de département est assisté par :

— le chef de service du suivi de la scolarité, des enseignements et de l'évaluation de graduation ;

— le chef de service du suivi des activités de recherche, le cas échéant, par des chefs de laboratoire.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011, susvisés, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014.

Le ministre des finances La ministre de la culture
Mohamed DJELLAB Nadia LABIDI

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1435
correspondant au 15 septembre 2014 portant
création d'annexes aux établissements Diar-
Rahma.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de
la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel
1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des
établissements Diar-Rahma et fixant leur statut,
notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula
1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions
du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la
condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie
El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de créer des annexes aux
établissements Diar-Rahma, conformément au tableau
ci-après :

| ETABLISSEMENTS DIAR-RAHMA | DENOMINATION DE L'ANNEXE | SIEGE DE L'ANNEXE |
|------------------------------|---------------------------------|---|
| Dar-Rahma de Birkhadem | Annexe Dar-Rahma de Birkhadem | Commune de Hadjout - Wilaya de Tipaza |
| | Annexe Dar-Rahma de Birkhadem | Commune de Naciria - Wilaya de Boumerdès |
| | Annexe Dar-Rahma de Birkhadem | Commune de Tamenghasset - Wilaya de Tamenghasset |
| Dar-Rahma de Misserghine | Annexe Dar-Rahma de Misserghine | Commune d'El Bayadh - Wilaya d'El Bayadh |
| | Annexe Dar-Rahma de Misserghine | Commune de Tlemcen - Wilaya de Tlemcen |
| Dar-Rahma de Constantine | Annexe Dar-Rahma de Constantine | Commune d'El Eulma - Wilaya de Sétif |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 15 septembre 2014.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Le ministre des finances

Mounia MESLEM

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des établissements publics de santé relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre des établissements publics de santé relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière est fixé conformément au tableau ci-après :

1- Au titre des centres hospitalo-universitaires :

| POSTES SUPERIEURS | NOMBRES |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Chef magasinier | 5 |
| Chef d'atelier | 4 |
| Chef de parc | 1 2 par CHU disposant d'un SAMU |
| Chef de cuisine | 1 |
| Responsable du service intérieur | 1 |

2- Au titre des établissements hospitaliers spécialisés :

| CATEGORIE D'ETABLISSEMENT | POSTES SUPERIEURS | NOMBRE |
|---------------------------|----------------------------------|--------|
| EHS catégorie A | Chef magasinier | 4 |
| | Chef d'atelier | 3 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 |
| | Responsable du service intérieur | 1 |
| EHS catégorie B | Chef magasinier | 3 |
| | Chef d'atelier | 2 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 |
| | Responsable du service intérieur | 1 |
| EHS catégorie C | Chef magasinier | 3 |
| | Chef d'atelier | 2 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 |
| | Responsable du service intérieur | 1 |

3- Au titre des établissements publics hospitaliers :

| CATEGORIE D'ETABLISSEMENT | POSTES SUPERIEURS | NOMBRE |
|---------------------------|----------------------------------|--|
| EPH catégorie A | Chef magasinier | 4 |
| | Chef d'atelier | 3 |
| | Chef de parc | 1 2 par EPH catégorie A disposant d'un SAMU |
| | Chef de cuisine | 1 |
| | Responsable du service intérieur | 1 |
| EPH catégorie B | Chef magasinier | 3 |
| | Chef d'atelier | 2 |
| | Chef de parc | 1 2 par EPH catégorie B disposant d'un SAMU |
| | Chef de cuisine | 1 |
| | Responsable du service intérieur | 1 |
| EPH catégorie C | Chef magasinier | 3 |
| | Chef d'atelier | 2 |
| | Chef de parc | 1 2 par EPH catégorie C disposant d'un SAMU |
| | Chef de cuisine | 1 |
| | Responsable du service intérieur | 1 |

4- Au titre des établissements publics de santé de proximité :

| CATEGORIE D'ETABLISSEMENT | POSTES SUPERIEURS | NOMBRE |
|---------------------------|----------------------------------|---|
| EPSP catégorie A | Chef magasinier | 3 |
| | Chef d'atelier | 3 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 par EPSP catégorie A disposant d'une maternité intégrée |
| | Responsable du service intérieur | 1 |
| EPSP catégorie B | Chef magasinier | 2 |
| | Chef d'atelier | 2 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 par EPSP catégorie B disposant d'une maternité intégrée |
| | Responsable du service intérieur | 1 |

4- Au titre des établissements publics de santé de proximité : (suite)

| CATEGORIE D'ETABLISSEMENT | POSTES SUPERIEURS | NOMBRE |
|---------------------------|----------------------------------|---|
| EPSP catégorie C | Chef magasinier | 2 |
| | Chef d'atelier | 2 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 par EPSP catégorie C disposant d'une maternité intégrée |
| | Responsable du service intérieur | 1 |
| EPSP catégorie D | Chef magasinier | 1 |
| | Chef d'atelier | 1 |
| | Chef de parc | 1 |
| | Chef de cuisine | 1 par EPSP catégorie D disposant d'une maternité intégrée |
| | Responsable du service intérieur | 1 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Le secrétaire général

Abdelhak SAÏHI

Pour le ministre auprès du Premier ministre
chargé de la réforme du service public
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme administrative est modifié comme suit :

| EMPLOIS | EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1 + 2) | CLASSIFICATION | |
|-------------------------------------|--|--------------------|--------------------------------------|--------------------|----------------------|----------------|--------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégorie | Indice |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 1 | — | — | — | 1 | 3 | 240 |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 12 | — | — | — | 12 | 1 | 200 |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | — | 34 | — | — | 34 | 1 | 200 |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 1 | — | — | — | 1 | 2 | 219 |
| Agent de prévention de niveau 2 | 5 | — | — | — | 5 | 7 | 348 |
| Agent de prévention de niveau 1 | 40 | — | — | — | 40 | 5 | 288 |
| Gardien | 20 | — | — | — | 20 | 1 | 200 |
| Total général | 79 | 34 | — | — | 113 | — | |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Pour le ministre
des finances

Pour le ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Belkacem BOUCHEMAL

Miloud BOUTEBBA

Abdelhak SAÏHI



**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014 fixant la liste des établissements habilités à dispenser la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El Kala ;

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P. d'Oran) en institut de technologie des pêcheurs et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A. d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie, des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A.) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A.) ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Safar 1427 correspondant au 6 mars 2006 portant création de l'annexe de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Alger à El Marsa, wilaya de Chlef ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant les conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de formation et les programmes d'études, ainsi que les modalités d'examen et d'octroi du brevet ;

Vu l'arrêté du 19 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 14 septembre 2014 définissant la nomenclature des spécialités et filières de la formation assurée par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 30 septembre 2014 fixant les conditions d'accès à la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines, les conditions de formation et les programmes d'études ainsi que les modalités d'examen et d'octroi du brevet, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements habilités à dispenser la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines.

Art. 2. — Les établissements habilités à dispenser la formation de plongeur pour l'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines sont :

— l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala (E.F.T.P.A. d'El Kala), wilaya d'El Tarf ;

— l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A. d'Oran), wilaya d'Oran ;

— l'annexe de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A.) à El Marsa, wilaya de Chlef.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 24 décembre 2014.

Sid Ahmed FERROUKHI.

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 6 Jomada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour des comptes.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour des comptes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 28 octobre 2009, susvisé, est modifié comme suit :

| EMPLOIS | EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL | | | | EFFECTIFS (1 + 2) | CLASSIFICATION | |
|-------------------------------------|--|--------------------|--------------------------------------|--------------------|----------------------|----------------|---------|
| | Contrat à durée indéterminée (1) | | Contrat à durée déterminée (2) | | | Catégories | Indices |
| | à temps plein | à temps partiel | à temps plein | à temps partiel | | | |
| Ouvrier professionnel de niveau 1 | 9 | 60 | — | — | 69 | 1 | 200 |
| Agent de service de niveau 1 | 6 | — | — | — | 6 | | |
| Gardien | 50 | — | — | — | 50 | | |
| Conducteur d'automobile de niveau 1 | 24 | — | — | — | 24 | 2 | 219 |
| Ouvrier professionnel de niveau 2 | 13 | — | — | — | 13 | 3 | 240 |
| Agent de prévention de niveau 1 | 40 | — | — | — | 40 | 5 | 288 |
| Agent de prévention de niveau 2 | 13 | — | — | — | 13 | 7 | 348 |
| Total général | 155 | 60 | | | 215 | | |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1436 correspondant au 25 février 2015.

Le ministre
des finances

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Le président
de la Cour des comptes

Abdelkader BENMAROUF